REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

D 2024- 080

COMMUNE DE REDESSAN

Registre des Délibérations du conseil municipal

Séance du 06 novembre 2024

Commune de Redessan

Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	25
Nombre de votants	20

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, O. ROMAN, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

G. HANOUILLE donne pouvoir à B. BEDOS

A. COLSON donne pouvoir à B. BAILLET

J. L. MICHEL donne pouvoir à C. VIGO

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, M. T. de GOULET, L. SAUD, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : Valérie BOCCASSINO

Objet de la délibération : Détermination des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_080-D

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 septembre 2024.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- ✓ le compte personnel de formation (CPF) ;
- ✓ le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- ✓ la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ✓ la validation des acquis de l'expérience ;
- ✓ la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_080-D

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- ✓ plafond par action de formation : 500 euros ;
- ✓ plafond par an et par agent : 100 euros.

Article 2 :

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 :
Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- ✓ les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- ✓ la validation des acquis de l'expérience ;
- ✓ la préparation aux concours et examens.

Article 4 :

Les demandes de formation, au titre du compte personnel de formation, seront déposées auprès de l'autorité territoriale selon la procédure suivante :

- ✓ Demande à faire une fois par an, à l'occasion de l'entretien individuel, pour l'année N+1
- ✓ Composition du dossier de demande :

- descriptif de la formation souhaitée, y compris le volume horaire

- lettre de motivation

- justificatif des droits disponibles sur le compte personnel de formation

- devis du coût de la formation souhaitée

Article 5 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_080-D

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN

REÇU EN PREFECTURE
le 12/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002116-20241106-D2024_080-D